

Une rentrée prometteuse !

Après un été ensoleillé,



Commencée il y a 17 ans, la longue marche pour faire reconnaître l'arme ancienne ou de collection comme un bien culturel à part entière, est en train de prendre un tour favorable !

Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA

Nous sommes en pléines négociations pour faire modifier le millésime de référence de l'arme « antique »⁽¹⁾ à 1900 avec une liste complémentaire⁽²⁾ et extension de la liste des armes classées en 1986 en 8^e catégorie à titre dérogatoire. Ces démarches entreprises il y a déjà 18 ans, ont coûté une somme d'énergie considérable : courriers, rendez-vous, questions parlementaires, médias, etc... malheureusement jusqu'à présent, nous n'avons pas obtenu les résultats que nous étions en droit d'attendre.

En 2008 nous avons eu deux rendez-vous importants :

- avec les services du Premier Ministre qui, se montrant très intéressés et même favorables, se proposaient « d'ouvrir les portes »,

- avec les services du Ministère de l'Intérieur⁽³⁾ qui se sont montrés réticents, voire hostiles, au projet d'actualisation de la réglementation. Pour eux « les armes, c'est dangereux ». La Ministre de l'Intérieur de l'époque avait fait une réponse négative : « Il n'est pas envisagé de modifier une nouvelle fois la réglementation en vigueur. »⁽⁴⁾ Cette réponse est d'autant plus surprenante qu'en 70 ans, le millésime n'a jamais été modifié, seule une petite liste complémen-

taire a un peu assoupli ce carcan, mais c'était il y a plus de 20 ans, en 1986 !

Pour une réglementation qui empile les textes à raison d'un par an, cela ne semble pas excessif !

En 2009 le ton change !

Le cabinet du Président de la République s'intéresse lui aussi au problème des collectionneurs et a demandé aux différents ministères de « l'étudier avec bienveillance » ; les collectionneurs sont des gens sérieux qui ont à l'égard du patrimoine une démarche salutaire. Suite à un courrier adressé au Ministre de la Défense, nous avons été reçus en début d'année par le CGA⁽⁵⁾.

Rencontre technique où la possibilité d'un élargissement de la définition a été étudiée sur le plan juridique : il ne faut pas que les textes soient contradictoires. **La fixation du millésime de 1900 peut s'inscrire sans problème juridique dans la réglementation, il suffit de changer le verbe et la date.** En revanche, la liste de déclassement peut sembler en contradiction avec le principe du Code de la Défense⁽⁶⁾ disposant « les armes de toutes espèces qui peuvent tirer des munitions » classées matériel de guerre sont en 1^{re} catégorie, et inversement.

Mais aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire ne dresse une liste des munitions classées en 1^{re} catégorie. Ce principe qui est d'ailleurs une exception française repose sur une insécurité juridique certaine. Il est donc impératif qu'une liste réaliste des munitions classées en 1^{re} catégorie soit établie.

Il est intéressant de savoir que le décret de 95⁽⁷⁾ classe expressément en 1^{re} catégorie : « munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires... » Or tout le monde sait que toute arme à feu est capable de tirer une telle

munition. En appliquant à la lettre la réglementation, il n'y aurait que des armes classées en 1^{re} catégorie, ce qui est bien entendu excessif !

Il est évident que la liste de déclassement ne comporte pratiquement que des armes dont les calibres sont encore classés en 1^{re} catégorie. Face à cet argument, notre position est toute simple : le décret⁽⁸⁾ définit les armes de collection comme : « armes dont le modèle et dont, sauf exception... » Or la liste de déclassement⁽⁹⁾ qui existe déjà a bien été prise en vertu de cette exception ! Nous avons longuement expliqué cela aux lecteurs de la Gazette.⁽¹⁰⁾

On passe du juridisme...

Finalement, c'est la DAJ⁽¹¹⁾ du Ministère de la Défense qui reprend la gestion des armes, comme nous l'avions annoncé l'année dernière aux lecteurs de la Gazette⁽¹²⁾. Ce service fonctionne avec l'appui technique du CGA. Nous avons été très gentiment reçus avec une volonté évidente de trouver une solution. Mais nous butons toujours sur le même problème : une arme de collection ne peut tirer des munitions de guerre. Pour éviter de tergiverser sur la faisabilité de cette exception, un peu comme sur le sexe des anges, il pourrait y avoir une décision politique qui passerait outre...

... et puis à la politique...

Durant tout ce temps, des parlementaires ont posé des questions et demandé des rendez-vous. La demande de rendez-vous du député d'Aix-en-Provence, Christian Kert, est restée sans réponse des services de Michèle Alliot Marie. En revanche la demande du député de l'Isère, Georges



De gauche à droite : Maître Jean-Paul Le Moigne, le député de l'Isère Georges Colombier et le président de l'UFA Jean-Jacques Buigné.

Colombier, a été acceptée par le Ministre de la Défense qui a délégué ses conseillers. Et, c'est accompagné par ce député que Maître Jean- Paul Le Moigne et Jean-Jacques Buigné se sont rendus au cabinet du Ministre ⁽¹³⁾.

Là encore, nous avons rencontré beaucoup de compréhension et une volonté évidente de trouver une solution. Ce qui nous a agréablement surpris est la parfaite connaissance du dossier dont a fait preuve le conseiller du Ministre. Les collectionneurs d'armes anciennes ainsi que ceux de matériels de 2^e catégorie (représentés notamment par la FPVA ⁽¹⁴⁾) demandent la même chose : **sortir de la réglementation des armes ce qui est à la fois ancien ou obsolète et ne peut plus servir à l'usage militaire pour lequel cela a été conçu.**

Et pourtant les deux demandes portent sur des matériel très différents. Il est intéressant de noter que nos démarches, faites séparément, aboutissent à la même conclusion.

Si d'évidence, le Ministre de la Défense montre de l'intérêt pour une telle libération, un dossier comme celui-ci est forcément géré par plusieurs ministères dont celui de l'Intérieur qui a voix au chapitre. Jusqu'à présent, la précédente Ministre de l'Intérieur avait fait preuve d'une hostilité évidente.

Le lendemain de la nomination du nouveau Ministre de l'Intérieur, Brice Hortefeux, nous avons pris contact ⁽¹⁵⁾, d'abord pour le féliciter de sa nomination, mais surtout pour lui rappeler l'ensemble de la demande des collectionneurs. Lors de la réunion au Cabinet du Ministre de la Défense, le député de l'Isère, Georges Colombier, a demandé que soit organisée par les soins du Cabinet, une rencontre avec les services de l'Intérieur, de façon à ne pas être la balle de ping-pong entre les départements ministériels, c'est comme cela

C'est le revolver personnel du commandant Lenfant connu pour ses missions de reconnaissance en Afrique au début du XX^e siècle. Cette arme rattachée à l'histoire est classée en 4^e catégorie et soumise à autorisation ou à neutralisation. Le nouveau millésime la classerait comme antiquité, c'est vraiment la place d'un tel souvenir historique.



que les choses semblent s'organiser pour septembre. Pour être parfaitement cohérents dans notre démarche, nous avons demandé par mail un rendez-vous avec Jean-Claude Delage, secrétaire général du syndicat de police *Alliance*, sachant toute l'influence qu'il a sur les décisions de sécurité. A notre grand regret, nous n'avons jamais eu de réponse.

...mais enfin : pourquoi ?

A chaque rencontre, il nous a été demandé sur quels critères juridiques nous avons choisi la date de 1900. Comme longuement expliqué dans ces colonnes depuis plusieurs années, ces critères s'articulent sur deux grands axes :

- La directive arme exclut les armes de collection de son champ d'application, ⁽¹⁶⁾ laissant aux états le soin de trouver une réglementation.

- L'ONU fixe l'application du Protocole de Vienne aux armes postérieures à 1900 ⁽¹⁷⁾, les autres ne sont pas des armes mais des objets banals.

- Et aujourd'hui la défense vient de publier un arrêté ⁽¹⁸⁾ dans lequel elle exclut des procédures spéciales d'exportation les « mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938 » ainsi que les « reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890, » et les « revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions. » Ce nouvel arrêté vient à point nommé pour appuyer notre demande comme parfaitement logique et dans le courant actuel.

- Et nous avons déjà vu que pour définir les armes de collection, le Royaume-Uni utilise la date de 1919, la Belgique celle de 1898 et de nombreux autres pays la date de 1890.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est difficile aujourd'hui de garder la définition à 1870, cela fait un peu

archaïque. D'ailleurs, petit à petit, l'idée fait son chemin...

Moralité de cette histoire

Comme dans toutes les associations, il y a les courants qui souhaitent l'action énergique et ceux qui préfère la méthode douce. Vu la nature même du sujet que nous défendons, il m'est toujours apparu que la solution diplomatique est la meilleure. Même si au bout de 18 ans que cette démarche a débuté, il est légitime de montrer une certaine impatience. Mais le propre du collectionneur est la patience et l'opiniâtreté et, aujourd'hui nous espérons être proche de la récompense. ■

(1) Le millésime de 1870 a été fixé en 1939 et depuis il s'est écoulé 70 ans,

(2) La première liste dérogatoire a été instituée par l'arrêté du 8 janvier 1986. Il est possible de consulter celle que nous proposons sur notre site www.armes-ufa.com,

(3) la DLPJF, Direction des Libertés Publiques, devenue depuis Bureau des Polices Administratives,

(4) lettre du 23 octobre 2008,

(5) Contrôle Général des Armées à qui la loi donne compétence pour « coordonner » la réglementation des armes, nous a reçus le 19 janvier 2009,

(6) Article L2331-1 (ancien article 1 du décret-loi du 18 avril 1939),

(7) n° 95-589 du 6 mai 1995, dans son article 2 § 8 b),

(8) du 6 mai 1995 NOR:DEF9501482D, art 2,8^e catégorie § 1,

(9) La première liste a été publiée par l'arrêté du 8 janvier 1986 et reprise in-extenso par l'arrêté du 7 septembre 1995,

(10) GA N° 408 d'avril 2009,

(11) La Direction des Affaires Juridiques de la Défense nous a reçus le 9 mars 2009,

(12) Gazette n° 396, mars 2008,

(13) Le 2 juillet 2009,

(14) FPVA, Aéroport de Cerny-AJBS, la Ferté Alais, 91590 CERNY- 06 89 65 01 08,

(15) sur notre site Internet, il est possible de prendre connaissance de notre lettre du 24 juin et de l'aimable réponse du Ministre du 6 juillet,

(16) Directive 91/477 Art 2 § 2 et Annexe I, § C du III,

(17) Protocole de Vienne : Assemblée générale de l'ONU, 55^e session,

(18) Arrêté du 17 juin 2009 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation, NOR : DEF0908305A.



Le Roth-Sauer 1907 mériterait de figurer dans la liste des armes déclassées : le mécanisme est totalement obsolète et sa munition n'est plus fabriquée depuis longtemps.

Interdiction des croix gammées (suite)

Il y a quelques mois ⁽¹⁾ nous évoquons un élargissement possible de l'interdiction de la vente de certains souvenirs de la dernière guerre qui représentent des insignes d'organisations condamnées au procès de Nuremberg, dont les célèbres croix gammées.

Un de nos correspondants nous précise qu'il y a déjà 15 ans que la plus haute juridiction allemande ⁽²⁾ (la cour fédérale de Karlsruhe) a arrêté que : « lors de ventes publiques, d'expositions ou manifestations de collectionneurs, mettre une pastille ou autre étiquette sur la croix gammée supprime toute velléité d'apologie et rend la possession, l'exposition et le commerce parfaitement légaux. » Ceci concerne les décorations mais aussi tous les objets et documents au sens large du terme. A noter que les firmes spécialisées (Auktion) qui organisent des ventes aux enchères de souvenirs du III^e Reich profitent largement de cette liberté contestée en France. On a vu l'an passé la vente du musée de la Poche de Royan consacrée uniquement à la 2^e Guerre Mondiale. Il semble qu'aucun commissaire-priseur n'ait pu réaliser la vente légalement et

qu'il a fallu que ce soit la maison *Herman Historica* de Munich qui fasse la vente. Il en sera de même fin 2009 pour le musée d'Avranches. On pourrait dire que ces mentalités différentes provoquent une distorsion de concurrence entre les commerces d'antiquités français et allemands.

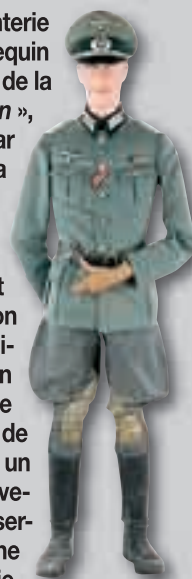
Et en France ?

Il y a l'article R.6451 du Code Pénal qui interdit le port ou l'exhibition en public d'un uniforme, insigne ou emblème rappelant ceux portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal de Nuremberg (SS, la Gestapo, SD et corps des chefs nazis).

Cette infraction ne s'applique pas dans le cas où le port d'uniformes, insignes ou emblèmes est justifié pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition dans le cadre d'une évocation historique.

Il y a bien eu un arrêt de la cour d'appel de Paris ⁽³⁾ qui a estimé que la vente d'insignes nazis n'est interdite par aucun texte législatif ou réglementaire et qu'elle peut s'exercer dans le cadre des libertés constitutionnellement protégées.

Oberleutnant d'infanterie allemande. Ce mannequin provient du musée de la « Poche de Royan », il a été vendu par Herman Historica (lot n° 534 et adjugé 2900 €). En France aujourd'hui, de telles ventes déclenchent beaucoup d'émotion au point de susciter une proposition de loi alors qu'il ne s'agit que de pièces de musées vendues à un prix tel que ces souvenirs ne peuvent pas servir à l'entretien d'une quelconque nostalgie.



La proposition de loi Legendre ⁽⁴⁾ est au point mort ! Avant le dernier changement de gouvernement, dans un courrier adressé à un député, la Ministre de l'Intérieur de l'époque affirmait à propos de la proposition de loi Legendre qu'elle « n'a pas encore été examinée par le Sénat ». En fait, il y a d'autres priorités.

(1) GA 409 de mai 2009,
(2) elle entérine l'interprétation de l'article 86 du code pénal allemand,
(3) 1997,
(4) qui vise à renforcer les pénalités du Code pénal. Voir GA 409 de mai 2009.

Le musée de Carentan

Il y a tout juste un peu plus d'un an ⁽¹⁾, le Dead Man's Corner Museum de Carentan était l'objet d'une descente douanière rocambolesque. Un FG42 de parachutiste d'une valeur de 40 000 € avait été saisi, bien que le musée soit en possession de l'autorisation de détention de 1^{re} catégorie.

Nous apprenons qu'à la suite d'une intervention de Maître Philippe Mullot auprès de la Prési-

dence de la République, sensibilisée à la préservation du patrimoine et au devoir de mémoire, le FG42 a été restitué au musée.

Après de longs mois de procédure, la douane a fini par mettre de la compréhension nécessaire dans ce dossier afin que cette arme rare, intimement liée à l'histoire de la libération de Carentan et de Saint-Côme-du-Mont soit restituée. De telle sorte que lors des commémorations du 6 juin, les vétérans ont pu se réunir

devant la vitrine pour célébrer le retour de cette pièce historique.

Tant de bruit pour en arriver là !

(1) le 20 juin 2008, voir GA 401.



Ce FG 42 du deuxième modèle a retrouvé la place qu'il avait dans la vitrine du musée. Il avait été capturé à Saint-Côme-du-Mont par un parachutiste américain de la 101^e Airborne Division après les violents combats qui les opposèrent aux parachutistes allemands du 6^e FJR.



C'est au Dead Man's Corner Museum à Saint-Côme-du-Mont, Carentan, que cette pièce historique avait été confisquée en juin 2008. Le musée faisant partie du Centre Historique des Parachutistes du Jour-J offre une impressionnante collection de matériel liée à l'histoire locale des combats des parachutistes américains et allemands. www.paratrooper-museum.org

Les autorisations au titre de la défense ?

Depuis l'annulation par le Conseil d'Etat du décret 7 mars 2007, au lieu de rectifier son texte pour ne pas créer d'inégalités, l'administration a choisi de persister dans son refus. Un certain nombre de députés a réagi en posant des questions parlementaires.

« Il faut rappeler que la haute juridiction administrative ⁽¹⁾ a annulé cette disposition ⁽²⁾ en raison de la rupture du principe d'égalité entre les citoyens. En effet, la disposition litigieuse instaure une différence de traitement entre les personnes titulaires, à la date du 30 novembre 2005, d'une autorisation de détention d'arme au titre de la défense personnelle et celles qui ne bénéficiaient pas d'une telle autorisation, seules les premières pouvant obtenir ladite autorisation.

Néanmoins, l'idée de ce décret était de pallier les inconvénients de la modification du décret n°95-589 du 6 mai 1995 par le décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 qui supprimait la possibilité d'accorder des autorisations d'acquisition et de détention d'arme au titre de la défense personnelle prévue jusqu'alors à l'article 31 et en créant une autorisation d'acquisition et de détention d'arme au titre de la défense liée à une activité professionnelle effective.

Or, il apparaît que par circulaire ⁽³⁾ le gouvernement entend revenir à la situation antérieure à 2007, mais pos-

terieur à 2005, en retirant toutes les autorisations de détentions et d'acquisition délivrées au titre de la défense dès lors qu'un motif professionnel n'est pas invoqué et établi.

Aussi, faisant abstraction des raisons ayant motivé la décision rendue par le Conseil d'Etat, vos services ont décidé de tout interdire purement et simplement, alors même que les motifs qui avaient conduit à la rédaction du décret n°2007-314 du 7 mars 2007 existent toujours.

A savoir, notamment, la sécurité personnelle des personnes toujours exposées à des risques sérieux en raison de leur ancienne activité professionnelle ou encore, des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur situation géographique ou personnelle. Un second alinéa ainsi rédigé pourrait être ajouté au décret ⁽⁴⁾ : « Peuvent être autorisés à acquérir une arme des 1^{re} ou 4^e catégorie, les personnes majeures à raison d'une seule arme pour leur domicile principal. Toutefois, dans le cas où elles ont un local professionnel distinct de ce domicile ou une résidence secondaire, une autorisation peut leur être accordée pour une seconde arme. »

(1) Arrêt du Conseil d'Etat n°305300 du 17 décembre 2008,

(2) b) de l'article 1er du décret n°2007-314 du 7 mars 2007,

(3) NORINTA0900058C du 16 mars 2009,

(4) A l'article 31 du décret n°95-589 du 6 mai 1995.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2009		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

Sur notre site :
www.armes-ufa.com
vous retrouverez tous les éléments qui sont cités dans ces pages.

Arrêté des douanes

Un nouvel arrêté des douanes ⁽¹⁾ a pris tout le monde par surprise : il soumet à des formalités d'exportation vers des pays tiers, les armes de 5^e catégories §2, alors que cette formalité n'existait pas auparavant !

Quand on sait l'engorgement des services... Mais aussi, il exclut de ces formalités les armes d'épaule fabriquées avant 1938.

(1) Arrêté du 17 juin 2009 pris par le premier Ministre en vertu des accords de Wassenaar sur les technologies à double usage, cela en vertu d'un protocole Onusien.

Identité nationale

Début juillet un arrêt de la « Haute cour » allemande ⁽¹⁾ a décidé que toute réglementation de Bruxelles qui ne concerne pas les questions européennes, ne doit pas être appliquée. La raison : certaines lois récentes ont dû être remaniées par le parlement pour se mettre en conformité avec Bruxelles. Désormais, toute décision de l'Europe, contraire à la constitution allemande ne sera pas « harmonisée ». Cela signifie surtout que les décisions de la « Haute cour » allemande sont supérieures à celles de l'Europe.

La raison principale est que la légitimité démocratique du Parlement Européen est contestée : un parlementaire de Malte représente 48 000 électeurs, un allemand en représente 200 000. Mais alors que devient la directive armes ? Albrecht Simon, délégué de la Fesac, pour l'Allemagne.

(1) Bundesverfassungsgericht,

Masque à gaz sur eBay

Dans le sud ouest, un collectionneur vient de faire l'objet de la confiscation d'un masque à gaz allemand modèle 1917 acheté sur eBay aux Etats-Unis. Coût de l'opération : 75 € d'amende et la confiscation du masque. Il est grand temps que le caractère « patrimoine » de ces objets d'un « autre temps » soit reconnu. (voir GA 399)

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com